



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'URBANISME

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE D3/2009 N°443

ARRETE

**de Prescriptions Spécifiques : Classement
au titre de la Sécurité et de la Sûreté
des digues du Val d'Authion**

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2000 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire (Val d'Authion dans le département de Maine-et-Loire) et du 22 mai 2006 approuvant sa révision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire (Val d'Authion dans le département d'Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°664 du 14 novembre 2007 portant prescriptions complémentaires pour la levée de l'Authion, intéressant la sécurité publique, reconnaissant l'existence de l'ouvrage ;

Vu l'avis du CODERST de Maine-et-Loire en date du 26 février 2009 ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 19 mars 2009 ;

Considérant que la digue « la levée de l'Authion » a été réalisée légalement, en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire, avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant que la digue « la levée de Belle Poule » a été réalisée légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau codifiée ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages, notamment leur hauteur ainsi que les populations protégées par eux

- sur les communes d'emprise en Maine-et-Loire : Les Ponts-de-Cé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Saint Martin de la Place, Saint Clément-des-levées, Les Rosiers-sur-Loire, La Ménitrie, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguenière, Saumur
- sur les communes d'emprise en Indre-et-Loire : Langeais, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice
- sur les communes protégées par la digue dénommée «La Levée de l'Authion» et potentiellement impactées par un dysfonctionnement des ouvrages en Maine-et-Loire : Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint Philbert-du-Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves
- sur les communes protégées par les digues dénommées « La Levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », « La Chapelle-sur-Loire aval » et « Port d'Ablevois » et potentiellement impactées par un dysfonctionnement des ouvrages en Indre-et-Loire : Bourgueil, Ingrandes-de-Touraine, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETENT

Titre I : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 664 du 14 novembre 2007 est abrogé.

Titre II : BÉNÉFICIAIRES

Article 1 : Les digues dénommées: « La Levée de l'Authion », « La Chapelle sur Loire amont », « La Chapelle sur Loire aval » et « Port d'Ablevois »

digues (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Levée de l'Authion (49010)	La BOHALLE, La DAGUENIERE, La MENITRE, Les ROSIERS-SUR-LOIRE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, SAUMUR, VARENNES-SUR-LOIRE, VILLEBERNIER	48,5	X _{amont} = 428,699 Y _{amont} = 2249,908 X _{aval} = 389,743 Y _{aval} = 2272,710
Levée de l'Authion (37005)	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE, SAINT-PATRICE, La-CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHOUZE-SUR-LOIRE	25,6	X _{amont} = 451,315 Y _{amont} = 2258,8 X _{aval} = 428,61 Y _{aval} = 2249,875
La-Chapelle-sur-Loire amont (37047)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,15	X _{amont} = 440,18 Y _{amont} = 2252,06 X _{aval} = 440,03 Y _{aval} = 2251,98
La-Chapelle-sur-Loire aval (37048)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,15	X _{amont} = 439,84 Y _{amont} = 2251,94 X _{aval} = 439,7 Y _{aval} = 2251,89
Port d'Ablevois (37049)	La-CHAPELLE-SUR-LOIRE	0,29	X _{amont} = 437,64 Y _{amont} = 2251,04 X _{aval} = 437,35 Y _{aval} = 2251,07

L'Etat, propriétaire des digues citées au présent article, est autorisé, au titre du code de l'environnement, à poursuivre leur exploitation.

La gestion de ces ouvrages est assurée

. pour la section située dans le département de Maine-et-Loire par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de Maine-et-Loire de La Daguenière à Varennes-sur-Loire.

. pour les sections situées dans le département d'Indre-et-Loire par la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) d'Indre-et-Loire de Langeais à Chouzé-sur-Loire.

Article 2 : Levée de Belle Poule

digues (n° de tronçons BARDIGUES)	communes d'emprise	longueur (km)	coordonnées (Lambert II étendu)
Levée de Belle Poule (49020)	Les PONTS DE CE, La DAGUENIERE	6	X _{amont} = 389,743 Y _{amont} = 2272,71 X _{aval} = 384,067 Y _{aval} = 2273,77

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, propriétaire de la levée de Belle Poule, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à poursuivre son exploitation.

La gestion de cet ouvrage est assurée par l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, propriétaire de la levée de Belle Poule des Ponts-de-Cé à La Daguinière.

Titre III : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Classe des ouvrages

Les digues dénommées: «La Levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », « La Chapelle-sur-Loire aval » et « Port d'Ablevois » relèvent de la classe A.

La digue dénommée « Levée de Belle Poule » relève de la classe A.

Article 2 : Prescriptions communes à la levée de l'Authion et à la levée de Belle Poule

Les digues dénommées «La levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », La Chapelle-sur-Loire aval » et « Port d'Ablevois » et « Levée de Belle Poule » doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 sus-visé suivant les délais et modalités suivantes :

- 1 – Le diagnostic de sûreté dit diagnostic initial est à réaliser avant le 31 décembre 2009 (article 16 du décret 2007-1735 sus-visé).
- 2 – Une étude de dangers des digues dénommées «La Levée de l'Authion », « La Chapelle-sur-Loire amont », La Chapelle-sur-Loire-aval » et « Port d'Ablevois » et « Levée de Belle Poule » couvrant la globalité des zones protégées par les ouvrages est à produire avant le 31 décembre 2012 (articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement).

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, et mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Maine-et-Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfet de Chinon et de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, les directeurs de la sécurité publique de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Varennes sur Loire, Les Ponts-de-Cé, Villebernier, Saint Martin de la Place, Saint Clément-des-levées, Les Rosiers-sur-Loire, La Ménitric, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle, La Daguenière, Saumur, Brain-sur-Allonnes, Allonnes, Vivy, Longué-Jumelles, Saint Philbert du Peuple, Brion, Beaufort-en-Vallée, Gée, Mazé, Corné, Andard, Brain-sur-l'Authion, Trélazé, Neuillé, Blou, Cornillé-les-Caves dans le département de Maine-et-Loire et les maires des communes de Langeais, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire et Saint-Patrice, Bourgueil, Ingrandes-de-Touraine, Restigné et Saint Nicolas-de-Bourgueil, dans le département d'Indre-et-Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente de l'Entente Interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des propriétaires des digues.

A Angers, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Claude HERMET

A Tours, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé

Nicolas CHANTRENNE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :
par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)